

VD_OMNI CR.2006.0197 vom 29. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0197

FR: VD_OMNI CR.2006.0197 du 29 juin 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0197 del 29 giugno 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | La jurisprudence du DETEC et du TA rendue sous l'ancien droit en matière de fractionnement des retraits de permis est toujours applicable sous l'empire du nouveau droit. En l'espèce, admission du fractionnement d'un retrait de trois mois en deux périodes de six semaines, la première durant les vacances d'été, la seconde à Noël pour un chauffeur professionnel de 45 ans assumant seul la charge de ses enfants et risquant un licenciement en cas de retrait de permis trois mois d'affilée. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le recourant ne conteste pas, à juste titre d'ailleurs, le principe du retrait de permis et de l'interdiction de conduire de trois mois ordonnés à son encontre. Il demande uniquement le fractionnement de l'exécution de la mesure en deux périodes, la première, durant ses vacances d'été et la seconde, dès la mi-décembre pour des motifs professionnels.

E. 2

Selon la jurisprudence du Département fédéral de l'environnement, de l'énergie, des transports et de la communication (ci-après DETEC), autorité fédérale compétente en matière de recours dirigés contre les décisions cantonales relatives aux modalités d'exécution des mesures administratives (art. 101 lit. c OJ, art. 24 al. 2 in fine LCR), l'admission d'une demande en exécution différée ou fractionnée de la mesure de retrait n'est envisageable qu'aux conditions suivantes : il n'y a pas d'urgence à l'exécution de la mesure en regard de son but éducatif; il n'existe pas un risque réel de récidive; le motif invoqué est suffisant et non de pure commodité; le dépôt du permis doit intervenir dans une période relativement brève; le retrait du permis n'a pas été prononcé pour une courte durée (arrêt du DETEC du 8 août 2000 et arrêt du DFJP du 29 janvier 1998 non publiés).

E. 3

Le Tribunal administratif a fait sienne la jurisprudence du DETEC, de sorte qu'il admet désormais la possibilité d'une exécution fractionnée du retrait du permis de conduire (arrêts CR.2001.0370; CR 2002.0210; CR.2003.0223; CR.2004.0043; CR.2004.0267; CR.2005.0191). Dans ces arrêts, le tribunal s'est toutefois refusé à fixer des critères trop schématiques ou abstraits s'agissant des conditions permettant l'admission d'une demande de fractionnement, préférant examiner chaque recours à la lumière de toutes les circonstances du cas d'espèce : en effet, il a jugé qu'il ne faut pas perdre de vue que, comme pour la question du report d'exécution, la question du fractionnement doit être examinée sous l'angle du principe de la proportionnalité, en ce sens qu'il faut éviter d'ordonner une mesure qui toucherait l'intéressé de manière excessive (ATF 120 Ib 509 et ATF 126 II 196

déjà cité). Pour en juger, les critères utilisés par la jurisprudence connue à ce jour ne paraissent pas tous d'une grande utilité. C'est ainsi que l'urgence à l'exécution d'une mesure sera généralement réalisée puisqu'on admet qu'une mesure doit être exécutée le plus rapidement possible; subordonner le fractionnement à l'absence d'urgence pourrait aboutir à ne jamais l'accorder. Quant au risque de récidive, il ne pourra guère être nié puisque le retrait de permis vise précisément à le prévenir et s'il devait paraître particulièrement important, la question d'un retrait de sécurité pour inaptitude caractérielle devrait être examinée préalablement. Enfin et surtout, la gravité de la faute et les antécédents, qui sont censés avoir déjà été pris en considération lors de la fixation de la durée du retrait, ne paraissent pas constituer un critère approprié pour accorder ou refuser le fractionnement; en effet, les mesures pour lesquelles se pose la question d'un éventuel fractionnement sont en général d'une certaine durée. Or celle-ci est motivée précisément par la faute, souvent assez grave et les antécédents, en général chargés, du conducteur concerné. Réserver le fractionnement aux cas de faute légère commise avec des bons antécédents reviendrait aussi à ne jamais l'accorder.

E. 4

En l'espèce, et contrairement aux arrêts du tribunal précités ci-dessus, les faits ayant donné lieu à la décision attaquée se sont produits en 2005, de sorte que les nouvelles dispositions de la LCR, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005, sont applicables. Ces nouvelles dispositions ne prévoient toujours pas la possibilité, ni l'interdiction du fractionnement d'une mesure de retrait. Certes, la motion qui prévoyait que, lors du premier retrait de permis, le retrait pouvait être fractionné, la durée du retrait pouvant être divisée en périodes d'au moins deux semaines chacune à l'intérieur d'une période de 18 mois au maximum a été clairement rejetée par le législateur (BOCN 2001 p. 911). Mais, contrairement à Mizel (Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire in RDAF 2004 p. 413), le tribunal ne déduit pas du rejet de cette motion que l'interdiction du fractionnement est désormais devenue silence qualifié de la loi. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la question du fractionnement doit être examinée sous l'angle du principe de la proportionnalité et que, plus encore sous le nouveau droit, beaucoup plus sévère que l'ancien droit, ce principe doit être respecté. Or, le fractionnement permet précisément le respect de ce principe en évitant qu'une mesure touche l'intéressé d'une manière excessive. La jurisprudence du DETEC et du Tribunal administratif rendue sous l'ancien droit en matière de fractionnement est par conséquent toujours applicable.

E. 5

En l'espèce, le recourant fait valoir que son emploi de chauffeur poids-lourds, obtenu il y a seulement une année, après une période de chômage, serait mis en péril en cas d'exécution du retrait en une seule période de trois mois. Il souligne également qu'il élève seul ses enfants et que la perte de son emploi aurait de lourdes conséquences. Les conséquences qui menacent le recourant en cas d'exécution ininterrompue du retrait de permis litigieux sont assurément graves, ce d'autant plus que le recourant, divorcé, assume seul la charge de ses enfants. En effet, la situation professionnelle du recourant, âgé de 45 ans, qui n'a retrouvé un emploi fixe que depuis un an après une période de chômage de deux ans paraît encore précaire. On peut par conséquent craindre que son employeur n'hésitera pas à le licencier en cas d'exécution du retrait de permis en une seule période, ne pouvant pas se permettre d'avoir un chauffeur privé du droit de conduire et dès lors inutile durant trois mois d'affilée. L'exécution du retrait en deux périodes d'un mois et demi (six semaines), la première durant

les vacances d'été, la seconde dès la mi-décembre pour effectuer des travaux d'entretien, portera beaucoup moins préjudice à l'employeur du recourant, de sorte que le risque de licenciement s'en trouvera fortement diminué. On se trouve donc bien en présence d'une situation particulière où les conséquences excessives de la mesure de retrait de permis peuvent précisément être évitées par l'octroi d'une exécution fractionnée du retrait.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours est admis sans frais pour le recourant. La décision attaquée est réformée en ce sens que la mesure de retrait du permis de conduire de trois mois sera exécutée en deux périodes d'un mois et demi (six semaines), la première durant les vacances d'été, mais au plus tard dès le 31 juillet 2006 et la seconde dès le 15 décembre 2006.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.